

ARRETE n° 125/2013

Autorisant la spécialisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Clinique Saint Joseph pour la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien

□ □ □

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6122-1 à L 6122-21, R 6122-23 à R 6122-44 relatifs aux autorisations,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'océan indien,
- VU le décret n°2010-437 du 30 avril 2010 relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins,
- VU l'arrêté n°69/ARS/2012 du 12 mars 2012 modifié par l'arrêté n°78/ARS/2012 du 28 mars 2012 fixant la période de dépôt des dossiers de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements et matériels lourds,
- VU l'arrêté n°207/ARS/2012 du 14 septembre 2012 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins,
- VU l'arrêté n°185/ARS/2010 du 28 septembre 2010 accordant à la Clinique de Saint Joseph l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation adultes,
- VU la demande présentée par la Clinique de Saint Joseph le 30 novembre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans les affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, dossier déclaré recevable et complet,
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins en sa séance du 26 avril 2013,

Considérant la demande concurrente déposée par le CHU Site Sud pour l'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance,

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins pour la Réunion ne prévoit la possibilité que d'une implantation de cette spécialisation de soins de suite et de réadaptation pour le territoire de santé Sud,

Considérant qu'il convient donc de procéder au départage des demandes concurrentes,

Considérant que la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) lors de sa séance du 26 avril 2013, informée par le représentant de l'ARS, n'a pas souhaité procéder au classement ou à la distinction d'une demande par rapport à l'autre et a rendu un avis favorable aux deux demandes concurrentes d'autorisation,

Considérant que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017, signé le 25 février 2013 par le CHU de la Réunion et l'ARS Océan Indien prévoit « la reconnaissance d'une orientation gériatrique de la médecine polyvalente installée sur le site de Saint Joseph qui est appelée à se développer, y compris par des extensions de capacité par rénovation/restructuration du bâtiment ; pourront être identifiés des lits sécurisés pour l'accueil en court séjour de patients atteints de la maladie d'Alzheimer ou de pathologies apparentées, pour lesquels les locaux du court séjour gériatrique de Saint Pierre ne pourraient être adaptés ; la coopération devra être établie avec le CMP de Saint Joseph, situé sur le même site, pour les patients âgés présentant une co-morbidité psychiatrique, conformément à l'objectif de développement des équipes

mobiles de psycho-gériatrie inscrit au PRS ; le CHU devra également développer des coopérations avec les autres opérateurs de santé du territoire en SSR disposant, le cas échéant, d'une spécialisation gériatrique » ; et que cette orientation ne comprend pas de reconnaissance d'un projet de SSR spécialisé gériatrique sur le site de Saint Joseph pour le CHU , mais bien plutôt un soutien au développement et à la spécialisation d'une offre de médecine gériatrique en complémentarité des activités de soins des autres établissements de santé du territoire ;

Considérant que le schéma régional d'organisation des soins pour la Réunion prévoit 7 implantations de SSR sur le territoire Sud, et que ces 7 implantations sont toutes actuellement mobilisées par des autorisations délivrées, et qu'il ne peut donc être autorisée de nouvelle spécialité en dehors des implantations déjà autorisées,

Considérant que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2017, signé le 25 février 2013 par le CHU de la Réunion et l'ARS Océan Indien, prévoit également la délocalisation temporaire de l'activité de SSR spécialisée en addictologie du CHU du site de Saint Joseph sur le site de Saint Louis, et que l'attribution d'une autorisation de SSR spécialisée gériatrique sur le site de Saint Joseph porterait le nombre total d'implantation de SSR à 8 sur le territoire Sud, contre 7 ouvertes par le schéma régional d'organisation des soins pour la Réunion, et serait donc en contradiction avec ce dernier.

Considérant que le projet de la Clinique de Saint Joseph, déjà autorisé pour l'activité de SSR, peut être réalisé sans délai puisque mis en œuvre sur les capacités déjà installées, alors que le projet du CHU requiert au préalable des travaux de réhabilitation du bâti ;

Considérant que le projet du CHU requiert , dans l'attente d'un passage du SSR en tarification à l'activité un financement complémentaire en DAF de 3 millions d'euros par an, et que cette somme n'est pas actuellement disponible dans l'enveloppe régionale DAF dont les marges doivent être prioritairement dédiées au développement de l'offre de soins psychiatriques publique, et que les perspectives budgétaires nationales ne permettent pas d'envisager raisonnablement la mobilisation d'un tel financement à brève échéance ;

Considérant à l'inverse que le projet de la Clinique de Saint Joseph requiert un complément de financement de 175 000 € par an, plus aisément mobilisable au travers d'une révision éventuelle des tarifs servis sur l'OQN ;

Considérant au surplus que la Clinique de Saint Joseph accueille déjà, au titre de son activité de SSR, des patients âgés polypathologiques dépendants ou à risque de dépendance, et que l'autorisation de la spécialisation constituera une reconnaissance d'une patientèle déjà existante ;

Considérant qu'il est attendu du CHU de la Réunion qu'il développe les coopérations et l'organisation des parcours de soins avec les opérateurs existants sur son territoire plutôt que de promouvoir un modèle de développement intégré ;

Considérant que les tensions en aval des urgences, soulignées par le CHU de la Réunion, requièrent davantage le développement par ce denier de lits de médecine, notamment sur le site de Saint Joseph avec une orientation gériatrique que la mobilisation de locaux disponibles et à réhabiliter pour des soins de suite et de réadaptation ;

Considérant donc que le projet de la Clinique de Saint Joseph présente de meilleures garanties de mise en œuvre rapide, que le CHU de la Réunion dispose d'autres atouts de développement de son activité au bénéfice de la population particulièrement sur la spécialisation d'une médecine à orientation gériatrique, qu'il revient à l'ARS de veiller au développement coordonné de l'offre de soins entre les différents opérateurs et que la reconnaissance d'une spécialité de SSR gériatrique au CHU de la Réunion serait en contradiction avec la limitation du nombre d'implantations de SSR pour le territoire Sud en tenant compte des engagements de délocalisation du SSR addictologie sur le site de Saint Louis.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la spécialisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation de la Clinique Saint Joseph pour la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance est accordée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38-1 une visite de conformité sera réalisée dans les six mois, à compter de la déclaration de la mise en œuvre de cette activité par le titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Les modalités de mise en œuvre seront définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le demandeur et l'Agence de santé Océan Indien.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis, dans le même délai.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 15 mai 2013

La Directrice Générale,
La Directrice de la Délégation
de l'île de la Réunion

S. COSIALS